



Le Stationnement

Le saviez-vous ?

Combs-la-Ville vous offre en avant-première le nouveau disque de stationnement européen (cf. image en bas à droite) ! Il est en vigueur depuis un arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités locales, paru au Journal Officiel le 21 décembre 2007.

Il ne fonctionne plus avec des plages horaires mais suivant l'heure d'arrivée uniquement. Aussi, avec ce nouveau système, chaque commune devra décider du temps de stationnement autorisé en zone bleue sur son territoire. Le temps choisi sera indiqué sur les panneaux de signalisation zone bleue.

L'ancien disque reste valable jusqu'au 31 décembre 2011. Etant donné que les deux disques vont coexister pendant quelques temps, nous vous conseillons pour le moment de n'utiliser le disque européen qu'à Combs-la-Ville où le temps de stationnement en vigueur en zone bleue est de **1h30** de 9h à 11h30 et de 14h30 à 19h (ex : arrivée à 9h10, stationnement autorisé jusqu'à 10h40). Extension du temps autorisé de stationnement en zone bleue de 11h30 à 14h30 et de 19h à 9h (ex : arrivée à 11h, stationnement autorisé jusqu'à 14h30).

Les disques sont disponibles à l'accueil de la mairie.

Ce que dit le code de la route

Les articles R 417-1 à R 417-8 fixent les règles générales en matière de stationnement.

Par exemple :

> art. R 417-1 : "en agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de circulation."

> art. R 417-5 : "L'arrêt ou stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons est interdit."

Dans la seconde partie, les articles R 417-9 à R 417-13 fixent les situations de stationnement dangereux, gênant ou abusif.

Le saviez-vous ?

Selon l'article L 417-1 : "Les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière."



Étude de Cas

Stationner mais sans déranger !



Les risques que vous encourez

Toutes les infractions aux dispositions générales des articles R 417-1 à R 417-8 sont punies d'une amende de 1^{ère} classe soit 11 euros d'amende forfaitaire (33 euros majorée)

En cas de stationnement considéré comme dangereux selon l'article R 417-9, le conducteur risque une amende de 4^{ème} classe soit 135 euros d'amende forfaitaire (375 euros majorée) et 3 points en moins sur le permis de conduire. Une peine complémentaire suspendant le permis de conduire pour trois ans au plus peut être également décidée par le juge.

En cas de stationnement considéré comme gênant selon l'article R 417-10 (comme dans le cas pratique ci-dessus), le conducteur risque une amende de 2^{ème} classe soit 35 euros d'amende forfaitaire (75 euros majorée), voire l'immobilisation ou la fourrière si le conducteur (ou le propriétaire) est absent ou s'il refuse de déplacer son véhicule. L'article R 417-11 précise les cas de stationnement considérés comme gênant mais punis d'une amende de 4^{ème} classe soit 135 euros d'amende forfaitaire (375 euros majorée) : par exemples voie de bus ou de taxis, place pour personnes handicapées...

Q/ Que dit le Code de la route devant cette situation ?

R/ Ce stationnement est considéré comme gênant selon l'article R 417-10 du Code de la route qui décrit toutes les situations où l'arrêt ou le stationnement sont gênants notamment : sur les trottoirs, les passages ou accotement réservés à la circulation des piétons..."

Q/ Quelle est la peine encourue ?

R/ Tout arrêt ou stationnement gênant prévu dans l'article R 417-10 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe soit : 35 euros d'amende forfaitaire (75 euros majorée) et le véhicule peut faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire.

Q/ Qu'aurait pu faire de mieux le piéton pour s'adapter à la situation ?

R/ Dans ce cas, la maman aurait dû soit traverser au passage protégé pour éviter l'obstacle soit le contourner en se plaçant le plus à droite sur la route pour éviter que son enfant ne se retrouve face à la voiture qui arrive.

Le mois prochain :

"Porter un casque, éviter la casse !"